Note d'orientation provisoire

Application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits)

I. Portée et objet

Faisant fond sur les résolutions 1820 (juin 2008) et 1888 (septembre 2009) du Conseil de sécurité, qui ont reconnu les liens entre les violences sexuelles et une paix et une sécurité durables, la résolution 1960 (2010) a été adoptée à l'unanimité par la Conseil de sécurité le 16 décembre 2010 (voir document connexe ci-joint). La présente note a pour objet de fournir des informations et des directives provisoires en vue de l'application des principaux éléments opérationnels de la résolution 1960 (2010), à savoir :

- A. Les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits;
- B. Les engagements pris par les parties aux conflits pour prévenir et combattre les violences sexuelles ².

La résolution 1960 (2010) donne également mandat d'établir une liste des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans une annexe aux rapports du Secrétaire général. La décision de les inscrire ou de les radi er de la liste appartient au Secrétaire général.

Les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) visent à terme à appuyer la création de mécanismes de communication de l'information au Conseil de sécurité locaux, à prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et à améliorer l'aide apportée aux victimes de ces violences.

Le contexte dans lequel s'applique la résolution 1960 (2010) varie d'un pays à l'autre, y compris sur le plan de la composition et des capacités des entités des Nations Unies présentes sur place. Il va donc sans dire qu'il faudra faire preuve de souplesse et de pragmatisme dans l'application des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information, tels qu'énoncés dans la présente note d'orientation.

² Voir l'annexe 1 pour tout renseignement sur les critères objectifs retenus par le Secrétaire général pour décider d'inscrire des parties sur la liste ou de les en radier, ainsi que pour toute information sur les parties dont les activités doivent être surveillées dans le cadre des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information.



¹ La présente note d'ori entation sera régulièrement révisée et mise à jour, compte tenu des enseignements tirés de l'application de la résolution 1960 (2010).

II. Application progressive

Le processus d'application des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information à l'échelle internationale sera progressi f. Il commencera de façon accélérée dans un certain nombre de pays, qui recevront également une aide stratégique de la part d'une Équipe d'appui internationale, créée dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (« Campagnes de s Nations Unies »)³.

D'autres pays, où la violence sexuelle en période de conflit est préoccupante et qui recevront la présente note sans toutefois bénéficier d'une mise en œuvre accélérée des mécanismes, sont encouragés à appliquer les mécanismes décrits. Le représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire dans ces pays sera au minimum chargé de fournir des informations sur les violations commises dans le s pays en question, notamment en prévision du rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le s violences sexuelles liées aux conflits. En outre, dans ces pays, le représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire devra, avec l'équipe de pays des Nations Unies, mettre en place une stratégie en vue de nouer un dialogue avec les parties et d'obtenir de leur part des engagements précis, visant à prévenir et combattre les violences sexuelles liées aux conflits. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'équipe d'experts (créée par la résolution 1888) fourniront également un appui aux équipes des Nations Unies présentes sur le terrain, en vue d'appliquer la résolution 1960 (2010).

III. Texte portant autorisation

L'application se fera dans le respect des dispositions de la **résolution** 1960 (2010) du Conseil de sécurité et plus précisément de son paragraphe 8, dans lequel le Secrétaire général est prié d'établir des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'inform ation sur la violence sexuelle liée aux conflits dans les situations de conflit armé, d'après conflit ou dans d'autres situations préoccupantes⁴; et des paragraphes 5 et 6, dans lesquels le Conseil demande aux

⁴ Voir l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, selon lequel « le Secrétaire général peut attirer



³ La Campagne des Nations Unies est le fait de 13 organismes des Nations Unies qui collaborent en vue de mettre un terme aux violences sexuelles en période de conflit, à savoir le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida et le Programme des Nations Unies pour le développement. En juin 2007, le Comité des politiques du Secrétaire général a avalisé l'action de l'ONU comme étant une « initiative à l'échelle du système devant guid er la sensibilisation, l'acquisition de connaissances, la mobilisation de ressources et la programmation commune sur le thème des violences sexuelles commises en période de conflit ».

parties au conflit de prendre des engagements précis de lutter contre la violence sexuelle et prie le Secrétaire général de surveille r la tenue de tels engagements.

L'application se fera conformément à la **décision n° 2010/30 du Comité des** politiques du Secrétaire général sur les violences sexuelles en période de conflit armé et au **rapport du Secrétaire général** sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) (A/65/592-S/2010/604), qui fournit des précisions sur les critères du dialogue à nouer avec les parties au conflit, et le « cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit », pour faciliter l'analyse de faits à rapporter comme étant susceptibles de constituer des violences sexuelles dans le cadre d'un conflit.

IV. Définitions

D'après le cadre analytique et conceptuel susmentionné, on entend par violences sexuelles en période de conflit⁵ les incidents ou les comportements systématiques [aux fins de l'inscription sur la liste mentionnée dans la résolution 1960 (2010)] de violence sexuelle tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrée contre des femmes, des hommes ou des enfants des deux sexes 6. Ces incidents ou comportements systématiques se produisent en période de conflit ou d'après conflit, ou dans d'autres situations préoccupantes (notamment en cas de troubles politiques). Ils ont également un lien direct ou indirect avec le conflit ou les troubles politiques en tant que tels, autrement dit un lien temporel, géographique ou de cause à effet. Outre le caractère international des crimes présumés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de génoci de ou autres violations flagrantes des droits de l'homme), le lien avec le conflit peut ressortir clairement du profil et des motivations de l'auteur (ou des auteurs), du profil de la victime (ou des victimes), du climat d'impunité ou de l'état d'effondrement de l'État, des aspects transfrontaliers du conflit ou du fait qu'il y a violation des termes d'un accord de cessez-le-feu.

V. Direction et responsabilité

Au niveau international, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a pour tâche, au nom du Secrétaire général, de promouvoir l'application des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010). En consultation avec les organismes des Nations Unies et dans le cadre de la Campagne des Nations Unies,

⁶ Les typologies de la violence sexuelle sont définies aux Articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, n° 38544).



l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁵ Voir résumé du « Cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit » pour des consignes plus détaillées sur l'interprétation, l'analyse et la communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits (voir le document connexe ci -joint).

elle détermine les politiques et les priorités dans l'exécution de son mandat. Au nom du Secrétaire général et en consultation avec ses partenaires du système des Nations Unies, elle formule la recommandation finale sur l'inscription des parties sur la liste, ou leur radiation de cette liste, dans le rapport du Secrétaire général, en prenant dûment compte des opinions exprimées par les équipes des Nations Unies présentes sur le terrain.

Au niveau des pays, le plus haut fonctionnaire de l'ONU, à savoir le représentant spécial du Secrétaire général 7 (lorsqu'il existe des missions de maintien de la paix ou des missions politiques), le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire (en l'absence de missions de maintien de la paix ou de missions politiques), est chargé de veiller à l'application en temps voulu des résolutions 1960 (2010), 1888 (2009) et 1820 (2008) et de transmettre les rapports à la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire doivent être activement saisis de la question et sont notamment chargés d'appliquer les deux priorités o pérationnelles figurant dans la résolution 1960 (2010), telles qu'énoncées plus haut. La Représentante spéciale doit maintenir des contacts réguliers avec le Représentant spécial du Secrétaire général et le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire et leur fournir des conseils concernant l'exécution du mandat.

Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies dans les pays doivent veiller à ce que leurs entités respectives s'impliquent, selon que de besoin, et participent notamment aux travaux du Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits, au niveau des pays (voir la section VI 7) ii) plus bas).

VI. Mécanisme de suivi, d'analyse et de communication de l'information⁸

1. Mandat

Au paragraphe 8 de la résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment dans des situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations préoccupantes. Les arrangements doivent tenir compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain et être coordonnés et appliqués dans le respect de l'intégrité et de la spécificité des mécanismes de surveillance et de communication de l'information, en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants et les conflits armés.

⁸ Voir annexe 2 : Diagramme logique des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liés aux conflits armés.



⁷ Le représentant spécial du Secrétaire général peut juger utile de désigner un adjoint pour surveiller l'application au jour le jour des résolutions 1888 (2009) et 1960 (2010). C'est cependant à lui qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'exécuter le mandat du Conseil de sécurité, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU dans le pays.

2. Objet

Les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l' information ont pour objet d'assurer la collecte systématique, en temps utile, d'informations exactes, fiables et objectives sur les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes, les hommes et les enfants des deux sexes dans toutes les situations préoccupantes. Ces informations serviront à mieux prévenir les violences sexuelles liées aux conflits et à mieux y faire face dans des délais appropriés. Les mécanismes offrent l'occasion de promouvoir et de respecter des normes éthiques et sûres en matière de recueil d'informations sur les violences sexuelles liées aux conflits.

Les informations recueillies dans le cadre des mécanismes établis doivent influer sur la mobilisation stratégique et améliorer la prévention et les interventions s'inscrivant dans le cadre des programmes en faveur des victimes et contribuer à l'élaboration de stratégies globales de lutte contre les violences sexuelles au niveau national.

Les informations obtenues grâce aux mécanismes constitueront également le fondement de l'action de l'ONU, y compris l'imposition de sanctions et d'autres mesures ciblées et la mise en place de mandats de protection pour des situations figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (voir sect. VI.9) pour les mesures supplémentaires susceptibles d'être adoptées sur la base des informations obtenues grâce aux mécanismes).

3. Contextes dans lesquels les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information seront appliqués

L'objectif est de mettre en place ces mécanismes dans toutes les situations où les violences sexuelles liées aux conflits suscitent l'inquiétude. Au -delà des situations qui sont à l'ordre du jour du Conseil, le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, détermine quels sont les pays dont la situation est préoccupante, en consultation avec les responsables de la Campagne des Nations Unies.

Il est entendu que les mécanismes peuvent mettre l'accent sur des éléments différents en fonction des contextes, notamment lorsqu'il s'agit de situations de conflit, par opposition aux situations d'après conflit. Par exemple, l'identification des parties au conflit et des auteurs de violences sexuelles et la nécess ité de nouer des contacts avec elles à des fins de protection priment dans les situations de conflit. Dans les situations d'après conflit, par contre, il importe de continuer à recueillir des données rapides et fiables et d'analyser les comportements systématiques et les tendances en matière de violences sexuelles, notamment celles qui subsistent, afin de mieux les prévenir et y faire face, et de promouvoir une action de la part du Conseil de sécurité en vue de combattre les violences sexuelles liées aux co nflits. Par conséquent, les mécanismes et les obligations en matière de communication de l'information, tels qu'ils sont énoncés dans la présente note d'orientation, doivent

⁹ Voir le paragraphe 23 de la résolution 1888 (2009).



être interprétés avec souplesse pour permettre aux équipes présentes sur le terrain de les adapter à des contextes précis.

Dans tous les contextes, les mécanismes doivent servir à surveiller et chercher à influencer le comportement des parties tant étatiques et que non étatiques.

4. Principaux problèmes à prendre en compte lors de l'établissement de mécanismes spécifiques aux pays

Les défis singuliers auxquels l'ONU fait face et ses obligations inhérentes sur le plan du suivi et de la communication de l'information sur les violences sexuelles doivent être reconnus et pris en compte. Il faut veiller notamment à ce que le suivi et la communication de l'information sur les violences sexuelles s'accompagnent d'une prestation de service aux rescapés des violences. Il s'agit là d'une considération éthique fondamentale pour les acteurs de l'ONU. La mise en place de mécanismes doit être perçue à la fois comme une occasion et un défi permettant d'améliorer dans le même temps l'information et les services. Les observateurs doivent, dans la mesure du possible, être au fait de ces services et en mesure d'orienter les rescapés vers ceux-ci. L'expansion de ces services permettra, à son tour, d'obtenir des informations plus fiables sur les violences sexuelles.

5. Principes, éthique et critères de sûreté

Les mécanismes doivent être conçus et appliqués dans le respect des critères établis en matière d'éthique et de sûreté, tels que la sécurité, la confidentialité, l'anonymat, le consentement éclairé, la protection contre toutes représailles et la protection des données 10.

Mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information au niveau national

La mise en place de mécanismes nationaux conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité devra se faire de manière progressive, pragmatique et souple et tenir compte de la situation particulière de chaque pays afin d'écarter tout double emploi, d'éviter de surcharger les acteurs et d'empêcher la confusion des rôles. Les mécanismes décrits ci -dessous doivent être considérés comme s'appliquant de manière générale à des contexte s différents, y compris les situations où il existe des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des missions politiques spéciales ou des équipes de pays. Il importe de tenir compte des capacités limitées des missions politiques spéciales et de s équipes de pays des Nations Unies dans les situations où des opérations de maintien de la paix sont en place.

Les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information devront utiliser les informations émanant de sources différentes selon le contexte

Noir l'annexe 3 et « Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence » (Organisation mondiale de la Santé, 2007); et « Rapporter et interpréter les données relatives à la violence sexuelle en provenance des pays où sévissent des conflits, ce qu'il faut faire et ne pas faire », Campagne des Nations Unies, 2008.



national, et notamment des institutions et pouvoirs publics locaux, des prestataires de services de santé et d'aide psychosociale, des membres des composantes civile, militaire et de police des missions de maintien de la paix et des équipes de pays des Nations Unies, des représentants des organisations non gouvernementales locales et internationales, des organisations de la société civile, des institutions religieuses et des réseaux confessionnels.

i) Groupe de travail sur les violences sexuel les liées aux conflits

Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire devront veiller à ce que soit créé un groupe de travail technique sur les violences sexuelles liées aux conflits en vue de la mise en œuvre de la résolution 1960 (2010). Ce groupe de travail pourra faire fond sur les mécanismes consultatifs interinstitutions mis en place en 2009 et 2010 en vue de la préparation des contributions aux rapports du Secrétaire général concernant les violences sexuelles liées aux conflits.

Direction et composition

Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire sélectionneront les entités des Nations Unies devant faire partie du groupe de travail. Les membres du Groupe seront choisis en fonction de leurs compétences et capacités en matière d'élaboration de programmes contre la violence sexiste et sexuelle; de suivi, de vérification et de communication des violations; d'analyse des questions concernant la problématique hommes-femmes; et de sécurité et de protection.

La composition du groupe de travail dépendant des organismes des Nations Unies présents dans un contexte donné et de leurs capacités, toute entité des Nations Unies pourra faire partie du Groupe. Dans les situations où il existe des missions de maintien ou de consolidation de la paix ou des missions politiques spéciales, les composantes civile, militaire et de police pertinentes des missions pourront également faire partie du Groupe. Il faudra, dans ce cas, prêter une attention toute particulière à la collaboration et à la coordination entre acteurs du maintien de la paix et ceux de l'aide humanitaire; la collaboration devra respecter les principes humanitaires. S'il y a lieu, le groupe de travail fera également fond sur les informations et les travaux d'analyse émanant des responsables de la sécurité de l'ONU.

Le groupe de travail pourra décider d'un commun accord d'inviter des experts à participer à certains aspects de ses travaux.

Compte tenu de la nature confidentielle des informations concernant les incidents et leurs auteurs ainsi que de leurs incidences en matière de sécurité pour les entités opérationnelles, s'agissant en particulier de la désignation des responsables présumés et des parties au conflit, il faudra que la composition du groupe de travail soit limitée à un groupe restreint d'entités des Nations Unies, de façon également à protéger les partenaires de mise en œuvre n'appartenant pas au système des Na tions Unies qui travaillent avec les communautés touchées. Il faudra veiller à ce que le processus de recueil des données, de suivi et de vérification ne remette pas en cause la prestation de services.



Le groupe de travail sera convoqué par les conseillers en matière de protection des femmes¹¹, ou dans l'attente de leur nomination, par une entité des Nations Unies désignée comme chef de file après consultation au sein de l'équipe des Nations Unies.

Le groupe de travail se réunira régulièrement afin de s'ac quitter des fonctions énoncées ci-dessous (la périodicité des réunions s'établira en fonction d'un accord interne au pays). Les membres du groupe de travail se mettront d'accord sur une répartition des tâches adaptée au contexte national [voir également sect. X ci-dessous sur la coordination avec les mécanismes de surveillance et de communication de l'information, établis conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009)].

Fonctions

Le groupe de travail sera chargé d'examiner les informations, d'assurer le suivi et la vérification des incidents de violence s sexuelles, d'analyser les données, les tendances et les comportements systématiques, d'établir des rapports et de renforcer les capacités à l'appui des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information.

Pour qu'une démarche cohérente visant à prévenir les actes de violences sexuelles liées aux conflits et remédier à leurs effets soit adoptée, le groupe de travail sera chargé du suivi et de la vérification de ces informations s ur les violations commises contre les femmes, les hommes et les enfants.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les composantes droits de l'homme des missions de maintien de la paix et les autres entités des Nations Unies qui sont chargées du suivi et disposent des compétences et des capacités nécessaires devront jouer un rôle moteur dans les travaux du groupe de travail portant sur le suivi et la vérification des incidents.

Les fonctions du groupe de travail seront notamment les su ivantes :

- Examiner les informations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits;
- Assurer le suivi et la vérification des incidents de violences sexuelles en s'appuyant sur un réseau de sources d'information;
- Analyser les données, les tendances et les comportements systématiques en matière de violences sexuelles;
- Élaborer les projets de rapports qui seront transmis par le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (voir sect. VII sur la communication de l'information, la périodicité et la circulation de l'information);

¹¹ Le mandat de conseiller en matière de protection des femmes est en cours d'élaboration et sera distribué sous peu sur le terrain.



- S'entendre sur des protocoles de mise en commun des informations et veiller à la gestion et l'entreposage sécurisés desdites informations;
- Coopérer avec les autres mécanismes de suivi des Nations Unies pour ce qui est du recueil et de la vérification des informations (notamment enquêtes spéciales);
- Veiller à la coordination et à la mise en commun des informations s'agissant du respect des engagements pris par les parties aux conflits pour remédier à la question des violences sexuelles liées aux conflits;
- Renforcement des capacités, notamment formation et sensibilisation du réseau de sources d'information au niveau communautaire, en vue d'encourager la transmission des informations sur les violences sexuelles liées aux conflits; renforcement des capacités permettant de veill er à ce que les processus de recueil des informations soient sécurisés et éthiques, y compris au niveau de la collecte, de l'entreposage, de l'analyse et de la mise en commun des données relatives aux incidents signalés; et évaluation des besoins en matièr e d'appui sur le terrain:
- Fournir conseils et recommandations au Représentant spécial du Secrétaire général ou au Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'aide humanitaire sur les démarches faites à haut niveau et les activités de plaidoyer;
- Mener des consultations avec les pouvoirs publics pertinents et les entités des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales (cellules spécialisées/groupes de travail) concernant la violence sexiste sur les questions identifiées par le groupe de travail;
- Appuyer l'élaboration de stratégies d'ensemble sur les violences sexuelles liées aux conflits.

Le groupe de travail tiendra le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'aide humanitaire et les chefs des entités des Nations Unies régulièrement informés de ses travaux. Il pourra au besoin recommander au Représentant spécial du Secrétaire général ou au Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire de réunir les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour examiner les questions ayant des conséquences du point de vue de l'action à mener.

Conformément aux modalités et fonctions énoncées ci-dessus, les groupes de travail devront définir leur mandat en fonction des caractéristique s du pays. Ce mandat devra être clair pour ce qui est de la répartition des tâches et notamment préciser l'entité des Nations Unies chargée de jouer un rôle de premier plan dans le suivi, la vérification ou autres activités. Le mandat du groupe de travail devra être élaboré en consultation avec le Bureau de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

Principes de suivi et vérification

Les volets suivi et vérification des activités du groupe de travail s'inspireront des principes de surveillance du respect des droits de 1 'homme et de la méthodologie mise au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits



de l'homme¹². Ces principes sont les suivants : ne pas nuire, respecter le mandat, connaître les normes, être crédible, impartial et objectif, respecter la confidentialité et veiller à la sécurité ¹³.

Les rapports du Secrétaire général et autres informations destinés au Conseil de sécurité devront être conformes aux normes de vérificat ion adoptées par le système des Nations Unies¹⁴.

Des informations supplémentaires sur les normes et procédures de suivi et de vérification seront publiées dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit.

Mise en commun des informations

Étant donné que les informations recueillies grâce aux mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information serviront de base à l'action que mènera un groupe divers d'acteurs dans les domaines de la sensibilisation, des programmes et de la sécurité, il importe ra d'accorder une place toute particulière à la mise en commun des informations au sein du groupe de travail, selon que de besoin. Il faudra toutefois assurer la sécurité et la confidentialité des informations.

En règle générale, les informations concernant le nom des responsables d'incidents, ainsi que les données relatives aux affaires, y compris le nom des victimes et des témoins, ou toute autre information pouvant permettre d'identifier des personnes, ne seront mises en commun que s'il le faut vraiment et seront uniquement destinées aux membres du groupe de travail chargés du suivi et de la vérification. La mise en commun de l'information, même au niveau du groupe de travail, s'effectuera, sans exception, en vertu du principe fondamental selon lequel il faut servir au mieux les intérêts des survivants, et conformément aux protocoles de confidentialité et de consentement préalable.

ii) Groupe consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée aux conflits

Dans ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010), le Conseil de sécurité a souligné à de nombreuses reprises qu'il fallait améliorer la qualité des informations sur les tendances, les comportements systématiques et les indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle ¹⁵. Le Conseil a également reconnu

¹⁵ Des directives sur les indicateurs précurseurs de violence sexuelle sont en cours d'élaboration dans le cadre de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit et devaient paraître en septembre 2011.



¹² Voir chap. V « Les principes de base de la surveillance » Haut-Commissariat aux droits de l'homme, série sur la formation professionnelle n° 7, Manuel de formation sur la surveillance des droits de l'homme. Publication disponible à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training7part1fr.pdf.

¹³ Voir annexe 4 : Principes de base de la surveillance.

¹⁴ Se reporter à la partie 2, sect. F sur le suivi et la vérification – Field Manual for monitoring and reporting on grave Violations Against Children (Manuel de terrain relatif au suivi et à la communication de l'information concernant les graves violations commises à l'encontre d'enfants), Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, UNICEF, DOMP, février 2011.

qu'il convenait pour ce faire de recourir aux compétences du système des Nations Unies et d'autres sources et recommandé à l'ONU de faire appel à un large éventail d'acteurs de façon à améliorer le recueil et l'analyse des données. Le recueil d'informations plus adaptées en ce qui concerne en particulier les tendances, les comportements systématiques et les indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle dépend de la disponibilité de données représentatives, ou susceptibles d'être généralisées, et de l'efficacité de l'analyse de l'information et peut bénéficier de vastes consultations.

Un certain nombre d'acteurs (y compris des entités des Nations Unies) pouvant contribuer à l'analyse relèvent du secteur humanitaire et risquent par conséquent d'être tenus par des politiques qui ne leur permettent pas de s'engager dans des processus liés aux sanctions du Conseil de sécurité.

L'Organe consultatif conjoint sur la violence sexuell e liée aux conflits devrait par conséquent être une entité séparée et distincte du groupe de travail.

Il est vrai que des mécanismes de consultation et de coordination sur les questions de violence sexiste existent déjà dans de nombreux pays dans un cont exte humanitaire, notamment les groupes de protection, les groupes de travail, les cellules spécialisées, les entités chargées de la violence sexiste et les groupes thématiques sur la problématique hommes-femmes. Par conséquent, l'Organe consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée aux conflits pourra, si possible et le cas échéant, se réunir dans le cadre de tels mécanismes, tout en veillant à cibler les débats, la participation et les fonctions comme indiqué ci -après.

La décision concernant la localisation de l'Organe consultatif conjoint devra être prise en coopération avec les groupes de protection et les entités chargés de la violence sexiste s'ils existent et, si la localisation directe au sein de cette structure n'est pas envisageable, il faudr a s'efforcer de travailler en étroite coordination.

Direction et composition

La composition de l'Organe consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée aux conflits devra être définie par le groupe de travail. Celui -ci devra également déterminer quelle entité sera chargée de réunir l'Organe (la périodicité des réunions sera fixée suite à un accord interne au pays). L'Organe consultatif conjoint pourra inclure des membres du groupe de travail ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales locales ou internationales, des représentants des prestataires de services de santé et des pouvoirs publics ¹⁶ (notamment des fonctionnaires des ministères de la santé, de l'aide sociale, de la justice). Lorsque l'Organe relève du groupe de protection, du groupe de travail, de la cellule spécialisée ou de l'entité chargés de la violence sexiste, la direction et la composition de l'Organe consultatif tireront parti des systèmes existants, tels que définis par l'approche thématique.

Fonctions

¹⁶ La participation des pouvoirs publics devra être déterminée au cas par cas. Dans les cas où la participation de ces pouvoirs aux débats de l'Organe conjoint n'est pas appropriée, la consultation sera menée par le groupe de travail, dans le cadre des fonctions indiquées ci -dessus.



Ce n'est **pas** à l'Organe consultatif conjoint qu'incombe le rôle délicat d'identifier les responsables et de vérifier les informations relatives aux incidents.

L'Organe sera chargé d'évaluer et d'examiner les informations disponibles (ventilées par type et anonymes) sur les violences sexuelles liées aux conflits, recueillies auprès d'un large éventail de sources, parmi lesquelles figurent les rapports émanant de l'ONU et d'organisations non gouvernementales, les données fournies par les pouvoirs publics en matièr e de santé ou de police, les renseignements du système de gestion de l'information concernant les violences sexistes et les informations et travaux d'analyse du groupe de travail, le cas échéant. Les membres fournissent à l'Organe consultatif conjoint des données et des analyses de la situation, y compris leurs prévisions concernant les tendances et les comportements systématiques en matière de violence sexuelle.

L'Organe consultatif conjoint pourra également formuler des recommandations à l'intention du groupe de travail, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire concernant des activités de sensibilisation et les mesures à prendre pour prévenir et combattre les violences sexuelles. Lorsque l'Organe ne relève pas du groupe de protection, de l'entité, de la cellule spécialisée ou du groupe de travail sur la violence sexiste, les recommandations devront être formulées en consultation avec ces mécanismes, là où ils existent.

L'analyse et les prévisions concernant les tendances et les comportements systématiques élaborées par l'Organe pourront faciliter le processus d'analyse et de communication de l'information du groupe de travail, en fournissant des informations mieux adaptées au contexte lo cal concernant les incidents et leurs responsables présumés.

L'Organe devra également contribuer à améliorer la coordination entre les acteurs chargés de la sensibilisation et de la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, y compris mener des activités visant l'action préventive en temps réel en mobilisant l'appui des acteurs chargés de la sécurité (notamment les missions de maintien de la paix).

Compte tenu du caractère délicat des programmes de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits et de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1960 (2010), l'équipe d'appui internationale pourra donner des conseils au cas par cas concernant la création de l'Organe consultatif conjoint, son rôle et ses fonctions.

7. Activités de plaidoyer, politiques et directives – Siège de l'Organisation des Nations Unies

Sur la base des informations recueillies par les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit mènera des activités de plaidoyer ciblées auprès du Conseil de sécurité et d'autres organes directeurs et politiques, ainsi qu'auprès des gouvernements, des donateurs et des médias internationaux, entre autres. Ces activités doivent être considérées comme complétant celles menées par d'autres entités des Nations



Unies. La Représentante spéciale est Présidente du Comité directeur de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui est le principal mécanisme de coordination et de consultation en matière de politiques et de programmes relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits. La Représentante spéciale du Secrétaire général a également créé un organ e de consultation des organisations non gouvernementales (ONG) pour faire en sorte que les compétences et le rôle clef des ONG en ce qui concerne le recueil des données sur les violences sexuelles liées aux conflits soient utilisés dans l'élaboration des p olitiques et dans la pratique. L'Organe de consultation des ONG offre également la possibilité d'identifier les besoins des ONG en matière d'aide.

8. Examen et mesures prises dans le cadre du Conseil de sécurité

Aux paragraphes 3, 7 et 8 de sa résolution 1960 (2010), le Conseil exprime son intention d'utiliser les données recueillies par les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information pour l'aider dans l'examen des mesures à prendre, y compris des mesures ciblées et graduelles; et d'utiliser la liste des parties soupçonnées de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, annexée aux rapports du Secrétaire général, pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, selon que de beso in, pour adopter des mesures dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents. Le Conseil réaffirme également son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Outre les sanctions, le Conseil de sécurité pourra également adopter d'autres mesures ciblées sur la base des informations recue illies par les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information, sous forme, par exemple, de demandes à d'autres organes de l'ONU comme la Commission de consolidation de la paix, l'Assemblée générale ou le Conseil des droits de l'homme, ou à des organismes comme la Banque mondiale; et entreprendre directement des démarches auprès des parties au conflit, ou auprès d'organisations régionales pour qu'elles améliorent leur action dans le cadre de leurs activités de médiation et de maintien de la paix 17.

VII. Établissement de rapports, périodicité et circulation de l'information

Au nom du Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire transmettra à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, par les filières de remontée de l'information

¹⁷ Pour la liste indicative des mesures que pourra prendre le Conseil de sécurité, voir les « Possibilités d'action s'offrant au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (modalités de travail) » (S/2006/724).



OFFICE OF THE SPECIAL REPRESENTATIVE OF THE SECRETARY-GENERAL

ON SEXUAL VIOLENCE IN CONFLICT

existantes, des rapports sur les violences sexuelles liées aux conflits. Ces rapports seront établis sur la base des renseignements fournis par les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information. Le Conseil de sécurité demandera en particulier des renseignements sur :

- Les incidents survenus, notamment des détails sur les parties (entités/individus) à un conflit armé qui sont soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou d'en être responsables;
- Les comportem ents systématiques et tendances en matière de violence sexuelle en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves;
- La mise en œuvre de ses résolutions, y compris les progrès accomplis dans le dialogue avec les parties au conflit pour qu'elles prennent des engagements et les mesures prises pour faire respecter le principe de responsabilité.

Le Groupe de travail sera chargé des rapports périodiques suivants :

- A. Contribution au rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits;
- B. Examen semestriel, par le Groupe de travail, de la violence sexuelle liée aux conflits. Il s'agira habituellement d'un exposé de quatre ou cinq pages donnant un aperçu de la situation, signalant les principaux incidents ou ceux qui ont eu valeur d'exemple survenus au cours de la période considérée, énumérant les parties au conflit, analysant les tendances et comportements systématiques caractérisant les cas signalés ou établis, indiquant l'état d'avancement du dialogue et du respect des engagements pris ainsi que les mesures prises au cours de la période considérée par les parties au conflit ainsi que par les pouvoirs publics et les organismes des Nations Unies, notamment pour lutter contre l'impunité, et formulant des recommandations;
- C. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'ONU, contributions sur la violence sexuelle en tant qu'aspect particulier du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité au titre du pays ou mandat concerné (périodicité déterminée par la résolution pertinente du Conseil de sécurité).

Il faudra continuer en outre à communiquer à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violence s sexuelles commises en période de conflit les autres rapports établis par des entités compétentes des Nations Unies ou des sections de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales sur les violations des droits de l'homme dans lesque ls figurent des renseignements sur des cas ou des menaces graves de violences sexuelles. Il pourra s'agir de rapports de situation, de rapports périodiques publics relatifs aux droits de l'homme, de rapports d'enquêtes spéciales, de rapports thématiques ou de rapports destinés au Conseil des droits de l'homme.

La Représentante spéciale recevra au Siège de l'ONU, par les filières de remontée de l'information établies, les rapports transmis par le Représentant spécial ou le coordonnateur résident/coordonnateur de l'action humanitaire.



À réception des contributions au rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits, la Représentante spéciale, en vue de préparer ledit rapport, mènera un processus de consultation où la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit jouera un rôle de premier plan. Le rapport du Secrétaire général est le principal moyen de transmettre au Conseil de sécurité des renseignements sur les violences sexuelles liées aux conflits. La Représentante spéciale pourra toutefois également faire remonter des renseignements fournis par les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information (ainsi que d'autres renseignements pertinents sur les violences sexuelles existant déjà dans d'autres rapports) à l'occasion d'exposés oraux prononcés devant le Conseil de sécurité ou les comités des sanctions pertinents.

Des renseignements provenant des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information peuvent également être portés à l'attention du Conseil de sécurité par d'autres voies, notamment les rapports présentés au Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur tel ou tel pays ou mandat, les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils, les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, ou des exposés oraux officiels ou officieux devant les organes subsidiaires compétents du Conseil de sécurité. Les renseignements permettant d'identifier les victimes ou les témoins ne sont jamais communiqués au Conseil de sécurité.

Il convient par ailleurs de noter que, dans de nombreux cas, les renseignements provenant des mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information peuvent être les mêmes que ceux qui figurent dans les rapports périodiques publics relatifs aux droits de l'homme, les rapports d'enquêtes spéciales, les rapports thématiques ou les rapports au Conseil des droits de l'homme.

D'autres renseignements sur les éléments nécessaires à l'établissement du rapport annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la violence sexuelle liée aux conflits ainsi qu'à l'examen semestriel de cette question par le Groupe de travail seront fournis aux équipes de terrain de l'ONU.

VIII. Gestion de l'information

La mise au point de protocoles et systèmes efficaces et sécurisés de gestion des informations est un élément décisif. Afin de promouvoir une meilleure collaboration et une meilleure communication des informations, il faudra s'effor cer de mettre en place des bases de données communes, ce qui implique des définitions claires, des indicateurs communs, des ensembles minimaux de données, etc. En outre, les protocoles de partage de l'information et les protocoles de traitement et de protection de l'information sont à même de créer des environnements sécurisés permettant aux organisations de partager et de transférer des données sensibles en toute sécurité.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit continueront d'examiner la question de la gestion de l'information, y compris l'évolution des normes



communes, et évalueront la pertinence des outils supplémentaires de gestion des données susceptibles de renforcer les mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information.

IX. Engagements pris en vue de prévenir la violence sexuelle

1. Mandat

Aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes. Il prie également le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question.

2. Dialogue avec les parties au conflit

En application de la résolution 1960 (2010), la décision n° 2010/30 du Comité des politiques du Secrétaire général sur la violence sexuelle en période de conflit dispose que la Représentante spéciale et d'autres hauts fonctionnaires de l'ONU engageront le dialogue avec toutes les parties au conflit en vue d'obtenir des engagements assortis de délais pour cesser tous actes de violence sexuelle et protéger les civils conformément au droit international.

Selon les termes de la résolution 1960 (2010), la poursuite d'un tel dialogue ne se limite pas aux parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général. Il faut par conséquent tenter de dialoguer et chercher à obtenir des engagements de la part de toutes les parties à un conflit armé qui, d'après des informations crédibles, sont soupçonnées d'avoir commis systématiquement des violences sexuelles. L'intention du Conseil de sécurité est de mettre en place une « méthode préventive » permettant aux parties à un conflit armé de prendre des mesures pour mettre fin aux violations et d'éviter ainsi d'être inscrites sur la list e du Secrétaire général.

Dans l'exécution de son mandat, la Représentante spéciale cherchera à obtenir de tels engagements et en fera notamment une priorité lors de ses missions sur le terrain

Au niveau des pays, les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les coordonnateurs résidents/coordonnateurs de l'action humanitaire seront chargés d'obtenir des parties au conflit qu'elles s'engagent à cesser et empêcher les violences sexuelles 18. Cette implication des parties au conflit devra prendre en considération la sécurité et la protection des victimes et des témoins. Le Conseiller à

¹⁸ Il s'agira d'initiatives complétant celles menées dans le cadre des travaux de l'ONU en matière de réforme du secteur de la sécurité, de protection des civils, etc.



la protection des droits des femmes (ou, en attendant sa nomination, un haut fonctionnaire de l'ONU désigné comme interlocuteur par le Représentant spécial ou le Coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires) entamera le processus de dialogue avec les parties au nom du Représentant spécial ou du Coordonnateur résident et Coordonnateur des opérations humanitaires, et fournira, le cas échéant, un appui technique au processus de mise en œuvre des engagements 19. Le Conseiller à la protection des droits des femmes collaborera dans ce but avec les autres composantes de la mission/entités de l'ONU concernées. Lorsque des engagements auront été pris, le Représ entant spécial ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur de l'action humanitaire assureront une surveillance continue de leur application.

3. Nature des engagements

Il faudra que les engagements particuliers que devront prendre les parties au conflit prévoient au minimum :

- A. La diffusion, par les voies hiérarchiques, d'ordres clairs interdisant les violences sexuelles;
- B. L'interdiction des violences sexuelles dans les codes de conduite et autres documents semblables:
- C. La réalisation sans dé lai d'enquêtes sur les violations présumées, afin d'obliger leurs auteurs à rendre compte, en application des normes des droits de l'homme pertinentes;
- D. La délégation, au sein des forces armées ou des groupes armés, d'un interlocuteur de haut niveau chargé de veiller à l'application des engagements, notamment la diligence des enquêtes et le châtiment des coupables.

La tenue des consultations au sein du Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits pourra déboucher sur l'idée que des engagements supplémentaires de la part des parties au conflit sont pertinents pour tel ou tel pays ou contexte particulier. À cet égard, on gardera à l'esprit les recommandations pertinentes des mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Pour faciliter la mise en œuvre des engagements, il est cependant conseillé de veiller à ce qu'ils soient aussi clairs que possible.

L'obtention d'un engagement des parties doit être considérée comme une action politique et la première étape du processus de prévention. La deuxième étape est un engagement au niveau technique, par lequel il est demandé aux parties au conflit de mettre en place un plan opérationnel permettant de donner suite à leurs engagements.

Ce plan opérationnel doit inclure un calendrier bien défini, expliciter les modalités pratiques à mettre en place par la partie concernée pour donner suite à ses

¹⁹ Les conseillers pour la protection de l'enfance jouent par exemple ce type de rôle consultatif et technique de haut niveau dans le dialogue avec les parties à un conflit en ce qui concerne les plans d'action pour la protection de l'enfance.



engagements, prévoir la fourniture d'informations vérifiables concernant les mesures prises pour obliger les auteurs de violations à rendre des comptes et préciser le moyen de coopération entre l'ONU et la partie concernée.

À cet égard, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit fournira aux équipes de terrain des Nations Unies un appui technique et politique ainsi que des conseils et orientations stratégiques, en s'appuyant sur les compétences des partenaires de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et notamment le Groupe de l'appui à la médiation du Département des affaires politiques.

X. Coordination avec le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009)

Étant donné que le mandat assigné par les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) concerne notamment la violence sexuelle contre les enfants, une coordination étroite est essentielle entre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par ces résolutions et les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information. Par conséquent, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur résident/Coordonnateur des opérations humanitaires et les chefs des organismes des Nations Unies au niveau des pays devraient garantir la cohérence et la coordination des mesures prises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits.

Le Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits sera chargé du suivi et de la vérification des cas de violences sexuelles contre les femmes, les hommes et les enfants, et communiquera les informations y relatives conformément à la résolution 1960 (2010). Les informations concernant les cas de violences contre des enfants seront également communiquées au titre des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009).

En vue de faciliter l'échange d'informations et la coordination de l'action, les conseillers pour la protection de l'enfance du Département des opérations de maintien de la paix, les spécialistes de la protection de l'enfance de l'UNICEF, ainsi que d'autres intervenants, en tant que représentants techniques des coprésidents des équipes spéciales de surveillance et d'information visées dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), devraient participer au Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits. De même, il serait bon que la conseillère pour la protection des femmes prenne part aux consultations menées au titre des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de lacune dans la collecte et la communication des informations ni dans le dialogue avec les parties au conflit.

Les auteurs des violences sexuelles étant presque toujours les mêmes forces et groupes armés, il faut absolument que l'ONU noue avec eux un dialogue cohérent et homogène, que les rescapés soient des adultes ou des enfants. Une stratégie et une



méthode concertées devraient être adoptées pour engager le dialogue avec les parties sur les violences sexuelles, qu'il fa udrait communiquer clairement à tous les acteurs concernés sur le terrain ainsi qu'aux organes au Siège pour qu'ils puissent fournir le soutien adéquat. Concrètement, lorsqu'il serait fait état de violences sexuelles commises contre des enfants, les engage ments et les plans opérationnels ultérieurs devraient s'inspirer de dispositions précises des plans d'action de lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009). Leurs termes seront discutés avec les coprésidents des équipes spéciales de surveillance et d'information visées dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) au cas par cas, afin de tenir compte des circonstances particulières. Dans de telles situations, le Groupe de travail sur les violences sexuelles liées aux conflits et la Conseillère pour la protection des femmes seront chargés de tenir les équipes spéciales de surveillance et d'information visées dans les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) informées de l'évolution de la sit uation concernant les enfants. Une coopération étroite entre les conseillers pour la protection de l'enfance, les spécialistes de la protection de l'enfance de l'UNICEF et la conseillère pour la protection des femmes sera alors essentielle. La Représentant e spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé devraient également être tenus régulièrement informés.

Documents complémentaires

Cadre analytique et conceptuel relatif à la violence sexuelle liée aux conflits - Synthèse

Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité [S/RES/1960 (2010)], en date du 16 décembre 2010

Annexes

Annexe 1 : Inscription et radiation des parties de la liste dans le rapport du Secrétaire général

Aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 1960 (2010), le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui, selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi.

Parties dont les activités devraient être surveillées au titre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information

Dans les situations où il y a des parties à un conflit armé, le comportement de celles-ci, que ce soient des États ou non, devrait être surveillé et influ encé dans le cadre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information.



Pour ce qui est des parties qui ne sont pas des États, l'accent sera mis en particulier sur les violences sexuelles commises par des groupes armés organisés. Il p eut arriver que des éléments armés se livrent à des activités criminelles ayant des motivations politiques ou autres. Un tel comportement peut justifier un examen dans le cadre des arrangements, à titre de prévention, pour surveiller les tendances susceptibles d'évoluer en conflit armé. Le critère de distinction entre les groupes armés et les bandes criminelles civiles est défini par le droit international humanitaire. Il s'articule autour de la notion de « niveau minimum d'organisation » et prend la forme d'un commandement responsable, ainsi qu'il est expliqué dans le Cadre analytique et conceptuel relatif à la violence sexuelle liée aux conflits.

Portée de la liste figurant en annexe

Par conséquent, la portée de la liste annexée au rapport est limitée aux parties qui se livrent systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou en sont responsables, dans des situations dont le Conseil est saisi.

La notion de comportement « systématique »

Le seuil d'inscription des parties sur la liste figurant en annexe s'articule autour de la notion de « comportement systématique ». En se fondant sur l'emploi de cette notion dans des contextes semblables, un comportement « systématique » renvoie à un « plan méthodique », à un « système » et à une collectivité de victimes. Il correspond à la « perpétration d'actes en série » qui, en tant que telle, exclut un incident unique ou isolé, ou le comportement impromptu de la part d'une personne agissant seule, et désigne au contraire une attitude intent ionnelle et délibérée. Pour prouver leur caractère systématique, il conviendrait également de démontrer que toutes ces violences sexuelles commises en violation du droit international applicable sont perpétrées dans le même contexte et que de ce point de v ue, il faut les considérer comme étant « liées » les unes aux autres ²⁰.

Critères spécifiques d'inscription sur la liste

Fondée sur l'interprétation susmentionnée de la notion de comportement « systématique » en tant que seuil d'inscription sur la liste, la description des actes commis en violation du droit international applicable tels que le viol et toute autre violence sexuelle s'établit comme suit : les termes de viol et toute autre violence sexuelle devraient désigner le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ²¹.

Critères spécifiques de radiation de la liste

Pour être radiée de la liste, une partie doit avoir, selon des informations que l'ONU aura pu vérifier, cessé de commettre, pendant au moins un cycle

²¹ Ibid., par. 176.



²⁰ Voir rapport du Secrétaire général A/64/742-S/2010/181, par. 175.

d'établissement de rapport, les violences sexuelles « systématiques » pour lesquelles elle a été inscrite sur la liste annexée au rapport du Secrétaire général ²².

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1960 (2010), le Secrétaire général tiendra compte également, pour décider de radier une partie de la liste, de l'exécution par cette partie de ses engagements en vue de prévenir les violences sexuelles (voir plus bas la section y relative).

Il convient de noter qu'une fois la radiation de la liste prononcée au bénéfice d'une partie, la situation doit faire l'objet d'une surveillance continue et de l'établissement de rapports pour aussi longtemps que le Secrétaire général cont inue de craindre une reprise des violations visées. La partie radiée de la liste doit assurer un accès permanent et sans entrave aux Nations Unies pour leur permettre de contrôler et de vérifier qu'elle respecte ses engagements pendant au minimum un cycle d'établissement de rapport après la radiation, faute de quoi elle peut faire l'objet d'une réinscription sur la liste et le Conseil de sécurité peut être saisi du non respect desdits engagements ²³.

Annexe 2 : Organigramme relatif aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information concernant les violences sexuelles liées aux conflits

Annexe 3 : Principes d'éthique et de sécurité

Les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information devraient toujours être élaborés et mis en œuvre conformément aux principes d'éthique et de sécurité, et notamment de sécurité et de confidentialité des données, d'anonymat, de consentement éclairé, de sûreté et de protection des personnes contre les représailles, ainsi que de protection des données. Il convient de suivre les recommandations suivantes :

- Il faut que les personnes ou les groupes interrogés tirent plus d'avantages à communiquer des données sur les violences sexuelles qu'ils ne courent de risques:
- Il faut réunir les informations et les documents de manière à faire courir le minimum de risques aux personnes concernées, grâce à une méthode solide, fondée sur l'expérience et les bonnes pratiques actuelles;
- Idéalement, il faudrait faire en sorte que les victimes et les rescapés bénéficient sur place d'une prise en charge et d'un soutien de base avant de commencer toute activité pouvant amener des personnes à dévoiler des informations sur les violences sexuelles qu'elles ont subies;
- La sûreté et la sécurité de tous ceux qui participent à la collecte d'informations sur les violences sexuelles étant primordiales, il faut y veiller en permanence, dans les situations de conflit en particulier;
- Il faut à tout moment préserver l'anonymat des personnes qui communique nt des informations sur des violences sexuelles;

²³ Ibid., par. 180.



²² Ibid., par. 178.

- Il faut que quiconque fournit des informations en matière de violences sexuelles donne son consentement éclairé avant de participer à la collecte des données;
- Il faut que toutes les personnes qui assur ent le suivi soient sélectionnées avec soin et reçoivent la formation spécialisée voulue, ainsi qu'un soutien permanent;
- Il faut mettre en place des garanties supplémentaires pour les cas où ce sont des enfants qui doivent fournir des informations;
- Lorsque des rapports de suivi sur les droits de l'homme sont concernés par la collecte de données, toute information relative à des violences sexuelles devrait être recueillie dans le cadre du suivi d'autres violations des droits de l'homme et dans le respect des principes d'équité et de sécurité;
- La décision de partager ou non des informations et avec qui doit être prise au niveau du pays, compte dûment tenu de la manière dont tout partage d'information pourrait avoir des effets sur les personnes qui veu lent bénéficier de services et sur les prestataires des services eux -mêmes. Il faut absolument que toute information provenant d'un point de prestation de services dans le cadre des arrangements soit associée à des données provenant d'autres sources de manière à ce qu'on ne puisse pas remonter à sa source;
- Chaque fois que des données seront partagées avec plusieurs intervenants et non pas un seul organisme ou point de prestation de services, un protocole de partage des données devra être mis en place, qui précisera dans quel but et de quelle manière les données seront partagées et gérées, l'autorité qui gérera les informations et les paramètres de partage des données à l'avenir. Les rescapés de violences sexuelles doivent consentir officiellement à ce que les informations qu'ils communiquent soient partagées et comprendre de quelles manières elles peuvent être utilisées, quelles sont les garanties en place, et quelles seront les éventuelles répercussions.

Annexe 4 : Principes de suivi de base

- Ne pas nuire Le devoir premier des observateurs est vis -à-vis des victimes et des victimes potentielles de violences sexuelles liées aux conflits. À tout le moins, leur action ou leur inaction ne doit pas mettre en danger la sécurité des victimes, des témoins ou d'autres personnes avec lesquelles ils sont en relation.
- Respecter le mandat Les observateurs doivent comprendre le mandat qui leur est confié, l'avoir présent à l'esprit à tout moment et savoir l'appliquer et l'interpréter dans des situations précises.
- Avoir connaissance des normes Les observateurs doivent avoir une connaissance détaillée des normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire se rapportant aux violences sexuelles, de la mission qui leur est confiée et des conditions particulières dans lesquelles ils doivent la remplir dans le pays concerné.





- Crédibilité La crédibilité est essentielle à un bon suivi. Les observateurs ne doivent pas faire de promesses qu'ils ne peuvent pas tenir et doive nt donner suite à celles qu'ils font.
- Impartialité Les observateurs doivent réunir les informations sur les violences sexuelles liées aux conflits commises par les parties avec la même minutie et ne pas donner une impression de parti pris.
- Objectivité Une objectivité dans le comportement et dans l'apparence doit être maintenue en permanence. Lors de la collecte d'informations, les faits doivent être considérés avec objectivité, sans préjugé ni parti pris.
- Confidentialité Le respect de la confidentialité des informations recueillies est essentiel. Il faut toujours obtenir des victimes/des rescapés et des autres personnes concernées un consentement éclairé avant d'utiliser les informations qu'ils ont fournies dans les rapports ou à d'autres fins. L'identité des victimes, des témoins, des sources et des auteurs présumés ne doit jamais figurer dans les rapports publics. Dans tous les cas, il faut prendre des mesures spéciales pour préserver la confidentialité des informations consignées (recourir à des mots de passe par exemple).
- Sécurité La sécurité des observateurs est primordiale, de même que celle des victimes de violences sexuelles, de leur famille et du groupe auxquelles elles appartiennent, des témoins ainsi que des autres sources d'info rmation. Des mesures de sécurité devraient être mises en place pour protéger leur identité. Des protocoles de protection des informations et des données, applicables à l'ensemble du personnel, doivent être élaborés et appliqués.

